



Hôtel de Ville

3, Grande rue de la Trinité
44190 Clisson
Tél. 02 40 80 17 80
contact@mairie-clisson.fr
www.mairie-clisson.fr

**Objet : CONSEIL MUNICIPAL
CONVOCATION**

Clisson, le 25 février 2022

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance du Conseil municipal qui se tiendra, le

Jeudi 03 mars 2022 à 19 h 30

Au Cercle Olivier-de-Clisson.

ORDRE DU JOUR

- Étude et vote du procès-verbal du 16 décembre 2021.

ADMINISTRATION GENERALE

1. **GENERAL**
Conseil municipal
 - › *Modification du règlement intérieur*
2. **GENERAL**
Conseil municipal
 - › *Modification de la composition des commissions communales*
3. **GENERAL**
Intercommunalités
 - › *Modification des statuts de Clisson Sèvre Maine Agglo - Changement d'adresse postale du siège social*
4. **FINANCES**
Décisions budgétaires
 - › *Débat sur les orientations générales du budget 2022*
5. **FINANCES**
Tarifs et participations
 - › *Participation communale au profit du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Petite Enfance*

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT

6. AFFAIRES FONCIERES

Classement, déclassement et désaffectation

- › Déclassement d'une partie du domaine public communal sise rue des Roses

7. AFFAIRES FONCIERES

Acquisitions, cessions, échanges

- › Cession d'une partie du domaine public communal sise rue des Roses

Xavier Bonnet
Maire



N.B. - Pour valoir 'Note de synthèse', l'ensemble des projets des délibérations est transmis, par voie électronique, à l'adresse personnelle de chacun des conseillers municipaux.

→ Il est rappelé que les dossiers sont à la disposition des Conseillers municipaux qui le souhaitent et sont consultables au Service 'Secrétariat général' de la Mairie.

→ La loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, publiée au journal officiel du 11 novembre, réinstaura les mesures dérogatoires pour les réunions des assemblées délibérantes jusqu'au 31 juillet 2022 (article 10 de la loi précitée qui rétablit les dispositions de l'article 6 de la loi 2020-1379) à savoir que l'organe délibérant ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent et qu'un membre peut être porteur de deux pouvoirs.